

# VS\_GERICHTE C1 20 213 vom 7. September 2022

VS Kantonsgericht, 2022-09-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_20\\_213](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_213)

FR: VS\_GERICHTE C1 20 213 du 7 septembre 2022

IT: VS\_GERICHTE C1 20 213 del 7 settembre 2022

## Regeste

C1 20 213 JUGEMENT DU 7 SEPTEMBRE 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer et Béatrice Neyroud, juges ; Laure Ebener, greffière en la cause X \_\_\_\_\_, demandeur appelant, représenté par Maître M \_\_\_\_\_ contre Y \_\_\_\_\_, défenderesse appelée, représentée par Maître N \_\_\_\_\_ (Divorce) appel contre le jugement du 23 juin 2020 du Tribunal du district de A \_\_\_\_\_

## Erwägungen

### E. 8

L'appelant s'en prend uniquement à la contribution à l'entretien de sa fille B \_\_\_\_\_ et de son ex-épouse (points C et D du jugement de première instance). Le premier juge a retenu que la défenderesse était en mesure de réaliser un revenu hypothétique de 1600 fr. par mois. L'appelant critique sur ce point le jugement de première instance et estime que la défenderesse peut travailler 30 heures par semaine pour un gain net de 2457 fr. par mois. Ce montant lui permet de couvrir son minimum vital, de sorte qu'elle ne pourrait prétendre à aucune pension. S'agissant de la contribution à l'entretien de B \_\_\_\_\_, l'appelant reproche au juge de l'avoir calculée en se fondant sur les tabelles zurichoises au lieu de suivre la nouvelle méthode imposée par la jurisprudence du Tribunal fédéral.

- 16 - Avant toute chose, il convient de relever qu'en tant qu'il conclut en appel à titre principal au paiement d'une contribution pour B \_\_\_\_\_ de 590 fr., puis 440 fr. dès les 16 ans de sa fille, alors que jusqu'aux débats de première instance, il offrait 850 fr., l'appelant commet un abus de droit. 9.1 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt 5A\_484/2020 du 16 février 2021 consid. 5.1). Le juge doit ainsi examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Afin de déterminer si un revenu hypothétique doit être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue),

l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6; arrêt 5A\_15/2021 du 25 novembre 2021 consid. 6.1). En règle générale, on peut exiger d'un parent qu'il commence ou recommence à travailler à 50 % dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire, à 80 % à partir du moment où celui-ci fréquente le degré secondaire I et à 100 % dès les 16 ans révolus de l'enfant (arrêt 5A\_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2; ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Le juge peut s'écarter de cas en cas de ces lignes directrices. La réduction des taux d'occupation exigibles doit cependant être justifiée par des circonstances particulières relatives à l'enfant, au parent concerné ou à leur environnement (arrêt 5A\_931/2017 précité consid. 3.2.2). En principe, on accorde à la partie à qui on veut imputer un revenu hypothétique un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5;

- 17 - arrêt 5A\_444/2021 du 9 mars 2022 consid. 3.1 ; arrêt 5A\_407/2021 du 6 mai 2022 consid. 3.2). 9.2 L'appelée ne dispose d'aucune formation, ni de véritable expérience professionnelle, ce qui réduit sensiblement le spectre des emplois qu'elle peut briguer. Par ailleurs, au moment de la séparation, elle devait consacrer une part importante de son temps aux soins et à l'éducation de sa fille cadette, âgée de seulement 8 ans, ce qui limitait ses disponibilités tant au niveau du taux d'activité que des horaires de travail. Elle se retrouve aujourd'hui sur le marché du travail à l'âge de 51 ans. Elle ne peut viser que des emplois non qualifiés, sans perspective de progression. A juste titre, le premier juge a admis qu'il lui sera extrêmement difficile de trouver un emploi stable à temps complet. Elle devra dès lors faire preuve de flexibilité. Or, le cumul de plusieurs emplois ne permet généralement pas d'atteindre un plein temps, faute d'horaires de travail compatibles et en raison de la multiplication du temps de trajet qu'il implique. Le fait qu'elle dispose d'un permis de travail et du permis de conduire constituent en revanche un atout. Résidant en Suisse depuis 2006, elle est en mesure de comprendre et de s'exprimer en français. Elle a d'ailleurs pu être entendue par le premier juge sans l'aide d'un interprète. Elle ne souffre d'aucun ennui de santé. Depuis la séparation, qui remonte à 2016, elle a eu le temps faire des recherches en élargissant au besoin son champ d'investigation. B \_\_\_\_\_, aujourd'hui âgée de presque 14 ans, a acquis en autonomie et indépendance. Quant aux postes compatibles avec son profil, l'appelée peut tout d'abord étendre son activité de femme de ménage, en offrant ses services, non seulement à des particuliers, mais également à des entreprises ou des institutions de manière à obtenir la garantie de plusieurs heures de travail hebdomadaires d'affilée, voire à des entreprises de nettoyage, qui pourraient la placer ensuite chez des particuliers ou des entreprises. Elle pourrait également compléter ses activités actuelles, en s'occupant le matin de la distribution de tout-ménage et autres prospectus publicitaires. On peut également songer à des emplois non qualifiés tels qu'aide de cuisine dans des cantines, homes et autres institutions, employée dans un service de blanchisserie, ouvrière non qualifiée dans une manufacture, ouvrière agricole. La défenderesse semble d'ailleurs avoir exercé d'autres activités lucratives que celle de femme de ménage pour des particuliers, puisqu'elle a cotisé au titre du deuxième pilier auprès de GastroSocial (p. 246 et 256-257) et d'une autre caisse de pension à Zermatt, certes il y a plus de 20 ans (p. 315). Il ressort du décompte de la caisse de pension qu'elle avait alors travaillé durant deux mois en été 2000 pour un gain total brut de 6501 francs (p. 257). La défenderesse

- 18 - n'a pas exposé qu'elle avait essayé de diversifier son activité, ni n'a établi la preuve de ses prétendues recherches infructueuses. En séance du 4 septembre 2019, elle a uniquement déclaré avoir mis des affichettes pour augmenter ses heures de ménage (C2 19 164, p. 81). Ces démarches sont manifestement insuffisantes, de sorte qu'il n'est pas établi qu'elle n'est pas en mesure d'augmenter ses revenus. Au vu de ce qui précède, la cour considère qu'il paraît raisonnable d'exiger de la défenderesse qu'elle travaille à 60%, ce qui représente quelque 25 heures par semaine ou 5 heures par jour, pour un tarif horaire brut de l'ordre de 25 francs. Cela lui permettrait de dégager un revenu mensuel net d'environ 2000 francs. Ce montant correspond au salaire ressortant du calculateur en ligne « Salarium » pour une femme au bénéfice d'un permis B travaillant 25 heures par semaine dans la région lémanique comme une ouvrière d'usine dans différents secteurs, employée de nettoyage, aide de cuisine, ainsi qu'aux salaires minimaux prévus dans la convention collective de travail pour le secteur du nettoyage en bâtiment pour la Suisse romande. Compte tenu de la durée de la procédure (4 ans) et du fait que la séparation remonte à novembre 2016, ce revenu hypothétique peut être imposé à la défenderesse sans délai.

#### **E. 10**

L'allocation de ménage est réservée aux familles avec des revenus modestes domiciliées dans le canton, avec charge d'enfant (art. 10 LALAFam). S'agissant d'une aide étatique qui n'est donnée qu'en cas de ressources insuffisantes, elle est subsidiaire aux obligations d'entretien du droit de la famille, à l'instar des subsides pour l'assurance-maladie, de l'assistance judiciaire (ATF 142 III 36 consid. 2.3), des prestations complémentaires (arrêt 5A\_465/2020 du 23 novembre 2020 consid. 4.2) ou encore de l'aide sociale (arrêt 8C\_781/2012 du 11 avril 2013 consid. 2.4.2 ; 5A\_724/2009 du 26 avril 2010 consid. 6.2). Le droit à des réductions de prime d'assurance-maladie et le droit à une allocation de ménage sont d'ailleurs déterminés en fonction notamment du revenu imposable, lequel inclut les pensions du droit de la famille (art. 8 OcRIP ; <https://www.vs.ch/web/avs/fonds-cantonal-pour-la-famille-fcf->). Partant, il en sera fait abstraction dans le calcul des pensions, sous peine de favoriser le demandeur au détriment de l'Etat.

#### **E. 11**

Le premier juge a calculé la contribution d'entretien de B \_\_\_\_\_ en se fondant sur les tables zurichoises. Postérieurement au jugement de première instance est sorti l'arrêt 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020, publié à l'ATF 147 III 265, dans lequel le Tribunal fédéral a fixé de façon contraignante une méthode uniforme pour le calcul des contributions d'entretien de l'enfant. Dans la même lancée, il a ensuite encore expliqué

- 19 - comment la contribution entre époux post-divorce devait être calculée (ATF 147 III 293). Dans l'arrêt publié aux ATF 147 III 265, s'agissant des coûts directs, le Tribunal fédéral a écarté la possibilité d'établir le minimum vital des enfants en se fondant sur des lignes directrices telles les tables zurichoises ou les normes CSIAS, dès lors qu'elles revêtaient un haut degré d'abstraction, bien qu'elles portaient des besoins concrets d'un enfant (consid. 6.4). Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'article 93 LP du 1er juillet 2009 de la Conférence des préposés des poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2009, p. 193 ss; ci-après : les lignes directrices) constituent le point de départ pour déterminer les besoins et la contribution due. Il convient dès lors de recalculer les contributions de B \_\_\_\_\_ et de la défenderesse, selon ces

nouveaux principes. 12.1 Cette méthode en deux étapes, ou méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable, qui n'est pas une valeur fixe, mais dépend des besoins concrets et des moyens à disposition). Enfin, les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement, en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. L'éventuel excédent est ensuite réparti en fonction de la situation concrète (ATF 147 III 265 consid. 7). Les besoins des parties sont calculés en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'article 93 LP. Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation réelle (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, etc. (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Dans l'entretien de l'enfant sont désormais inclus les frais de sa prise en charge (ou coûts indirects ; art. 276 al. 2 CC). Ceux-ci sont déterminés selon la méthode des frais de subsistance (cf. é.g. ATF 147 III 265 consid. 6.1; arrêt 5A\_384/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4.1), qui consiste à retenir comme critère la différence entre

- 20 - le salaire net (réel ou hypothétique) et le montant total des charges du parent gardien. Il convient de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille, dès que la situation le permet (ATF 144 III 377 consid. 7.1.4). La contribution de prise en charge reste toujours limitée au minimum vital du droit de la famille, même en cas de situation plus favorable que la moyenne puisqu'il s'agit d'assurer la prise en charge personnelle de l'enfant et non pas de permettre sa participation au train de vie plus élevé du débirentier (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Lorsqu'il reste des ressources après la couverture du minimum vital du droit de la famille de toutes les personnes intéressées, la contribution destinée à couvrir les coûts de l'enfant peut être augmentée avec l'attribution d'une part de l'excédent. Cette part se détermine au terme d'une répartition effectuée par grandes et petites têtes, en attribuant une part du disponible à chaque enfant et deux parts à chaque adulte. Il s'agit d'une règle, à laquelle il convient de déroger lorsque les circonstances d'espèce le commandent (ATF 147 III 265 consid. 7.3). De 14 à 16 ans 12.2 Dès lors que les revenus des parties excèdent leurs minima vitaux et celui de B \_\_\_\_\_, il sera tenu compte du minimum vital élargi du droit de la famille. Le coût direct d'entretien de B \_\_\_\_\_ doit être calculé en partant du montant de base LP de 600 fr. et en ajoutant les dépenses effectives élargies au sens du droit de la famille, soit 164 fr. à titre de participation aux frais de logement de la mère gardienne (20% de 820 fr.), 93 fr. 25 pour l'assurance-maladie de base, 39 fr. 80 pour l'assurance- maladie complémentaire. Il ressort du dossier que B \_\_\_\_\_ a deux assurances complémentaires, l'une auprès de la CSS financée par la mère (p. 378) et l'autre auprès de l'Helsana financée par son père (p. 393). Comme les parties n'ont pas justifié la nécessité de deux assurances, seule celle payée par le parent gardien est prise en compte. Il convient encore d'ajouter la part d'impôt de la mère afférente aux revenus de l'enfant. La charge fiscale globale de la mère gardienne peut être estimée à

75 fr. par mois, compte tenu des pensions allouées, dont 30 % se rapportent aux revenus de l'enfant (995 fr. – 202 fr. 75 + 275 fr.), ce qui représente 22 fr. 50. Jusqu'aux 16 ans de B \_\_\_\_\_, on ne peut exiger de la défenderesse qu'elle travaille à un taux supérieur à 80%. En théorie, sa capacité de gain est ainsi limitée à 2666 fr. 65 (2000 fr. / 60% x 80%) par les soins qu'elle prodigue à B \_\_\_\_\_. La différence entre ce montant et son minimum vital du droit de la famille de 2869 fr. 40 (cf. infra) constitue le coût de la prise en charge de B \_\_\_\_\_ (ou coût indirect), soit 202 fr. 75. A noter

- 21 - que le solde du manque à gagner de la défenderesse est pris en compte dans l'entretien entre époux. En définitive, après déduction des allocations familiales, le minimum vital élargi du droit de la famille de l'enfant peut être arrêté au montant arrondi de 847 fr. 30 (600 fr. + 164 fr. + 93 fr. 25 + 39 fr. 80 + 22 fr. 50 + 202 fr. 75 – 275 fr.). Le père perçoit un salaire moyen de 5795 fr. net par mois. Son minimum vital élargi du droit de la famille peut être arrêté à 3544 fr. 40, comprenant le montant de base de 1200 fr., le loyer de 1100 fr., le loyer du garage de 120 fr., l'impôt sur les véhicules de 22 fr. 40, la prime d'assurance-auto de 87 fr. 15, les frais de déplacement de 94 fr., la prime d'assurance-maladie de base de 347 fr. 75, la prime d'assurance-maladie complémentaire de 58 fr. 70, 30 fr. 40 de redevance radio-télévision, 54 fr. pour les autres frais de multimédia, bien que non établis, par égalité de traitement avec la défenderesse, et les impôts estimés à quelque 430 fr., au vu des pensions d'entretien dues. La prime d'assurance responsabilité civile et ménage (26 fr. 40) est comprise dans le montant de base du droit des poursuites. La mère est en mesure de réaliser un revenu hypothétique de 2000 fr. pour un taux de 60%. Son minimum vital élargi du droit de la famille peut être arrêté à 2869 fr. 40, comprenant le montant de base de 1350 fr., le loyer de 656 fr. (déduction faite de la part au logement afférent à l'enfant), la taxe pour la fourniture d'eau potable et l'épuration des eaux usées de 23 fr. 65, la prime d'assurance-maladie de base de 458 fr. 85, la prime d'assurance-maladie complémentaire de 32 fr. 80, 30 fr. 40 pour la redevance radio-télévision, 54 fr. pour l'internet et la télévision, les frais de santé de 47 fr. 65, la prime d'assurance-auto de 46 fr. 90, l'impôt sur les véhicules de 16 fr. 65, des frais de trajet estimés à 100 fr., compte tenu du revenu hypothétique qu'elle devrait réaliser en cumulant plusieurs emplois et les impôts de 52 fr. 50 (75 fr. – 22 fr. 50), déduction faite de la part aux impôts afférente aux revenus de l'enfant. Sa prime d'assurance responsabilité civile et ménage, par 26 fr. 95, et les frais d'électricité, par 86 fr. 15, sont compris dans le montant de base. Le disponible de l'ensemble de la famille s'élève ainsi à 736 fr. 65 (5795 fr. – 3544 fr. 40 + 2000 fr. – 2869 fr. 40 + 202 fr. 75 – 847 fr. 30), dont 1/5ème doit profiter à l'enfant, soit 147 fr. 35. En définitive, le coût d'entretien de B \_\_\_\_\_ est fixé au montant arrondi de 995 francs (847 fr. 30 + 147 fr. 35). Compte tenu du fait que la mère assume l'essentiel des soins en nature de l'enfant et de son déficit résiduel (2000 fr. – 2869 fr. 40 + 202 fr. 75), ce coût doit être supporté par le père.

- 22 - De 16 à 18 ans 12.3 Dès les 16 ans de B \_\_\_\_\_, il n'y aura plus lieu de tenir compte d'un montant au titre de prise en charge. Par ailleurs, les allocations familiales passeront à 425 fr. (art. 8 al. 3 LALAFam). La charge fiscale globale de la mère gardienne peut être estimée à 150 fr. par mois, dont 26 % se rapportent aux revenus de l'enfant (695 fr. + 425 fr.), ce qui représente 39 francs. Le minimum vital élargi du droit de la famille de B \_\_\_\_\_ s'élèvera dès lors à 511 fr. 05 (600 fr. + 164 fr. + 93 fr. 25 + 39 fr. 80 + 39 fr. – 425 fr.). La charge fiscale du père peut être estimée à 310 fr., au vu des pensions dues, portant ses charges totale à 3424 fr. 40, pour des revenus identiques (5795 fr.). La charge

fiscale de la mère, déduction faite de la part afférente aux revenus de l'enfant, peut être arrêtée à 111 fr. (150 fr. – 39 fr.), portant ses charges à 2927 fr. 90 pour des revenus identiques (2000 fr.). Le disponible de l'ensemble de la famille s'élève ainsi à 931 fr. 65 (5795 fr. – 3424 fr. 40 + 2000 fr. – 2927 fr. 90 – 511 fr. 05), dont 1/5ème doit profiter à l'enfant, soit 186 fr. 35. En définitive, le coût d'entretien de B \_\_\_\_\_ est fixé au montant arrondi de 700 fr. (511 fr. 05 + 186 fr. 35). Compte tenu du fait que la mère assume l'essentiel des soins en nature de l'enfant et de son déficit (2000 fr. – 2927 fr. 90), ce coût doit être supporté par le père. 13.1 Selon la jurisprudence, si l'union conjugale a, comme en l'espèce, durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire (« lebensprägende Ehe »), l'art. 125 CC prescrit de procéder en trois étapes. La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage (respectivement durant la séparation si celle-ci a duré dix ans environ), lequel constitue la limite supérieure de l'entretien convenable. La deuxième étape consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement. S'il n'est pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité contributive de celui-ci et arrêter une contribution équitable, fondée sur le principe de la solidarité (ATF 147 III 308 consid. 4 et les références; arrêts 5A\_907/2019 du 27 août 2021 consid. 3.1.1; 5A\_679/2019 et 5A\_681/2019 du 5 juillet 2021 consid. 12.1 ; arrêt 5A\_826/2020 du 30 mars 2022 consid. 3).

- 23 - 13.2 L'épouse peut prétendre à une pension couvrant son manco et le 2/5èmes du disponible global. A cet égard, l'appelant dans ses calculs ne fait pas bénéficier la défenderesse d'une part à l'excédent, sans exposer pour quelle raison le jugement de première instance serait erroné sur ce point. En théorie, l'appelée pourrait prétendre à 961 fr. 30 [2000 fr. – 2869 fr. 40 + 202 fr. 75 - (2/5 x 736 fr. 65)] jusqu'au 31 décembre 2024, puis 1300 fr. 55 [2000 fr. – 2927 fr. 70 - (2/5 x 931 fr. 65)] du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026. Dès le 1er janvier 2027 (18 ans de B \_\_\_\_\_), le minimum vital élargi du droit de la famille de la défenderesse peut être arrêté à 3200 fr. 90, comprenant le montant de base de désormais 1200 fr., le loyer sans réduction enfant de 820 fr., la taxe pour l'eau de 23 fr. 65, la prime d'assurance-maladie de base de 458 fr. 85, la prime d'assurance- maladie complémentaire de 32 fr. 80, 30 fr. 40 pour la redevance radio-télévision, 54 fr. pour l'internet et la télévision, les frais de santé de 47 fr. 65, la prime d'assurance-auto de 46 fr. 90, l'impôt sur les véhicules de 16 fr. 65, des frais de trajet de 100 fr. et des impôts estimés à 370 fr. compte tenu de la pension allouée. Vu la suppression de la contribution à l'entretien de B \_\_\_\_\_, la charge fiscale du demandeur peut être arrêtée à environ 350 fr., portant ainsi son minimum vital du droit de la famille à 3464 fr. 40. Le disponible total s'élèvera ainsi à 1129 fr. 70 (5795 fr. - 3464 fr. 40 + 2000 fr. - 3200 fr. 90), qui devrait profiter à part égale à chaque partie (564 fr. 85). La défenderesse pourrait ainsi prétendre à une pension de 1765 fr. 75 (2000 fr. - 3200 fr. 90 – 564 fr. 85). En vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus, les pensions de respectivement 223 fr. pour la période de l'entrée en force du jugement au 31 décembre 2024, 1062 fr. du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026, puis de 1567 fr. allouées en première instance doivent être confirmées (arrêts 5A\_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 6.2.3; 5A\_386/2014, 5A\_434/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2). 14.1 Les frais sont, en principe, mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le Tribunal est toutefois libre de

s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. c et f CPC). Il n'est pas exclu, en droit de la famille, que la partie qui obtient gain de cause soit condamnée à supporter des frais (arrêts 5D\_169/2015 du 4 février 2016 consid. 5.3.2;

- 24 - 5A\_398/2015 du 24 novembre 2015 consid. 5.1; 5D\_76/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.4). Statuant dans ce cadre selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), l'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3; arrêts 5D\_169/2015 du 4 février 2016 consid. 5.3.2; 5A\_398/2015 du 24 novembre 2015 consid. 5.1). En particulier, lorsque le litige a trait au sort des enfants (cf. attribution du droit de garde, étendue du droit de visite, entretien) dans le cadre d'un divorce, les frais de procédure doivent en principe être mis pour moitié à la charge de chaque conjoint, indépendamment du sort de la cause, ce d'autant que le tribunal n'est, en application de la maxime d'office (cf. art. 296 al. 3 CPC), pas lié par les conclusions des parties (PESENTI, Gerichtskosten [insbesondere Festsetzung und Verteilung] nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], thèse Bâle, 2017, no 517, p. 185 et les réf.). 14.2.1 En l'occurrence, en première instance, les parties ont trouvé en cours de procédure un accord sur la plupart des effets accessoires du divorce, seules les questions de l'entretien de l'enfant et de l'entretien entre ex-époux demeurant litigieuses. Au vu des circonstances et de la situation financière respective des parties, le magistrat de première instance n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en mettant les frais et dépens à charge des parties à raison de 4/5èmes pour le demandeur et 1/5ème pour la défenderesse. Le montant non contesté des frais de première instance, par 1300 fr., est confirmé, de même que la rémunération globale de l'avocat de la défenderesse, arrêtée à 2773 fr. 35 (honoraires : 2473 fr. 35 ; débours : 300 fr.). En revanche, le jugement de première instance renferme sur ce point une contradiction manifeste entre les considérants et le dispositif qu'il convient de rectifier d'office en vertu de l'art. 334 CPC. En effet, c'est un montant de 406 fr. 25 [(2473 fr. 35 x 1/5 x 70%) + (300 fr. x 1/5)] qui est dû par l'Etat du Valais à Me N \_\_\_\_\_ au titre de l'assistance judiciaire, comme indiqué dans les considérants, de sorte que le point G, 2ème alinéa doit être rectifié. Les frais de justice et d'avocat avancés par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire dont la défenderesse bénéficie s'élèvent au total à 666 fr. 25, comprenant 260 fr. de frais de justice (1300 fr. x 1/5) et 406 fr. 25 de frais d'avocat. En raison de la cession de créance au profit de l'Etat du Valais, ce montant est prélevé sur la créance de la défenderesse tendant au paiement de la moitié de la valeur de rachat de l'assurance-vie. Comme indiqué dans les considérants, le demandeur devra donc verser à l'Etat du Valais 666 fr. 25 (et non pas 926 fr. 26 comme indiqué dans le dispositif), en déduction de sa dette de liquidation du régime matrimonial, pour le remboursement des frais d'assistance judiciaire de son ex-épouse. Quant à la créance de liquidation du régime

- 25 - de la défenderesse, elle s'élève à 6172 fr. 70 [13'677 fr. 90 / 2) - 666 fr. 25] (et non pas à 5912 fr. 70 comme indiqué dans le dispositif). Partant, les points B.3, G et H du dispositif sont rectifiés. 14.2.2 En seconde instance, le succès se mesure à l'aune de la modification obtenue du jugement de première instance (STOUDMANN, Petit Commentaire – CPC, 2021, n. 12 ad art. 106 CPC; TAPPY, Commentaire Romand – CPC, 2e éd. 2019, n. 20 ad art. 106 CPC). En seconde instance, le demandeur obtient une réduction de la seule contribution à l'entretien de B \_\_\_\_\_, mais pas aussi conséquente que ce qu'il réclamait. Celle-ci est d'ailleurs due essentiellement à la modification apportée

par la jurisprudence quant à la méthode de calculer l'entretien. Partant, les frais de seconde instance sont mis à la charge des parties à raison de 5/6èmes pour le demandeur et d'1/6 pour la défenderesse. L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un éventuel coefficient de réduction de 60 % au maximum (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). La cause présentait un degré de difficulté moyen. Eu égard, par ailleurs, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, mais également de la situation financière des parties, les frais de justice (art. 95 al. 2 let. b CPC) sont fixés à 990 fr., débours compris (art. 13 al. 1 et 2, 17 et 19 LTar). La part des frais incombant à l'appelant est prélevée sur son avance (1000 fr.), le greffe lui remboursant un solde de 175 francs. La part incombant à la défenderesse (165 fr.) est provisoirement supportée par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire. Les honoraires en appel sont calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 35 al. 1 LTar). Vu l'ampleur de la cause et de son degré de difficulté et l'activité utilement déployée par l'avocat de l'appelant, ses dépens totaux sont arrêtés à 1930 fr., auxquels s'ajoutent 50 fr. de débours (art. 27, 34 et 35 al. 1 let. a LTar). Compte tenu de la clé de répartition des frais, la défenderesse versera au demandeur une indemnité de 330 fr. à titre de dépens de seconde instance. Vu l'ampleur de la cause et de son degré de difficulté et l'activité utilement déployée par l'avocat de l'appelée, ses dépens totaux sont arrêtés à 960 fr., auxquels s'ajoutent 30 fr.

- 26 - de débours (art. 27, 34 et 35 al. 1 let. a LTar). Compte tenu de la clé de répartition des frais, le demandeur versera à la défenderesse une indemnité de 825 fr. à titre de dépens de seconde instance. Le solde des dépens d'appel de la défenderesse sera pris en charge par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire, selon le tarif réduit prévu à l'art. 30 LTar. Partant, l'Etat du Valais versera à Me N \_\_\_\_\_ une indemnité de 117 fr. [(160 fr. x 70%) + 5 fr.] pour son activité de défenseur d'office en seconde instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.